

HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Poindimié, le 10 avril 2017

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE NORD

Antenne de POINDIMIÉ

Affaire suivie par :

Johanna ZONGO

AMPLIATIONS	
Haut-Commissariat	
Secrétariat Général	10
Com Gendarmerie	
Bureau de presse	
Sécurité Civile	
Mairie	
Gendarmerie	
Province Nord	10
SAN	

ARRÊTÉ DE RECONDUCTION N° HC/SAN/023/2017

Portant interdiction de vente et de consommation de boissons alcoolisées ou fermentées, ainsi que le port ou de transport d'armes de toutes catégories, dans les lieux publics sur tout le territoire de la commune de PONERIHOUEN

LE COMMISSAIRE DÉLÉGUÉ DE LA RÉPUBLIQUE POUR LA PROVINCE NORD

- VU la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU le code pénal, et notamment son article R. 610-5;
- VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article L.131.2 (8);
- VU la loi nº 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, modifiée par la délibération n° 89 du 11 juillet 1963 et la délibération n° 172 du 7 août 1969 et par délibération n° 81 du 23 mai 1985;
- VU la délibération n° 2014-222/APN du 30 août 2014 de l'Assemblée de la Province Nord relative au régime des boissons dans la Province NORD;
- VU la délibération du Congrès n° 6 du 21 décembre 1995 relative à la lutte contre les abus d'alcool;
- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, en date du 27 mars 2013 portant nomination de M. Michel SALLENAVE, Commissaire délégué de la République pour la Province Nord, auprès du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie;
- VU l'arrêté HC/DIRAG/N° 2016/276 du 20 juin 2016 portant délégation de signature à M. Michel SALLENAVE, Commissaire délégué de la République pour la Province Nord auprès du Hautcommissaire de la République en Nouvelle-Calédonie;
- VU la demande formulée par M. Pierre-Chanel TUTUGORO, Maire de la commune de Ponérihouen, en date du 28 avril 2017;
- VU l'avis du Commandant de la compagnie de gendarmerie de Poindimié reçu le 05 mai 2017

..../

Considérant qu'il est constaté, particulièrement le vendredi en fin de journée, le samedi et le dimanche, une recrudescence notamment chez les jeunes, de l'alcoolisme sur la voie publique, à l'origine de bagarres occasionnant des troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique;

Considérant que les violences commises sur la voie publique par des personnes fortement alcoolisées sont à l'origine d'ameutements et d'attroupements qui portent atteinte à l'ordre public ; que dans ces circonstances, la détention d'armes dans les lieux publics augmente le risque de violents affrontements, constitue un danger pour la sécurité des personnes et présente une menace caractérisée pour l'ordre public ;

Considérant que la présence de personnes fortement alcoolisées sur la voie publique est à l'origine de nuisances sonores, particulièrement en période nocturne, qui troublent la tranquillité publique des habitants ;

Considérant que les mesures de restriction de la vente d'alcool à emporter et du transport d'armes dans les lieux publics, prises depuis 2011 sur la commune de Ponérihouen et régulièrement reconduites, ont contribué à diminuer les troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique liés à la surconsommation d'alcool;

Considérant toutefois qu'à la suite des mesures de restriction de la vente d'alcool et du transport d'armes, en vigueur du 03 février 2017 au 28 avril 2017 sur le territoire de la commune de Ponérihouen, la persistance de certains comportements qui portent atteinte à l'ordre public et troublent la tranquillité publique des habitants a été constatée;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir l'ordre public en prévenant les troubles liés à la consommation abusive d'alcool;

Considérant que les risques perdurent particulièrement le vendredi soir, le samedi et le dimanche; que l'essentiel des interpellations pour surconsommation d'alcool est désormais concentré sur ces périodes et qu'en conséquence le dispositif de restriction de la vente d'alcool à emporter et du transport d'armes dans les lieux publics doit être prolongé;

Considérant qu'il convient à cet effet de prolonger pour une durée de [trois mois] les mesures de restriction de la vente d'alcool à emporter et de transport d'armes dans les lieux publics afin de poursuivre la répression des comportements qui portent atteinte à l'ordre public sur la voie publique et troublent la tranquillité publique sur le territoire de la commune de Ponérihouen.

ARRÊTE

- ARTICLE 1: La vente et la consommation de boissons alcoolisées ou fermentées sont interdites, à l'exception des établissements hôteliers ou de restauration détenteurs d'une licence de 2^{ème} classe ou de 4^{ème} classe (hôtels et restaurants), dans les lieux publics, sur tout le territoire de la commune de Ponérihouen, à compter du 12 mai 2017 et jusqu'au 11 août 2017 comme suit:
 - tous les vendredis de 12h00 (midi) à 24h00 (minuit)
 - tous les samedis de 12h00 (midi) jusqu'aux dimanches 24h00 (minuit)
 - tous les jours fériés de 12h00 (midi) à 24h00 (minuit) :
 - √ le 25 mai 2017 (Ascension)
 - ✓ le 05 juin 2017 (Lundi de Pentecote)
 - ✓ le 14 juillet 2017 (Fête Nationale)

De plus le port et le transport d'armes de toutes catégories sont interdits sur tout le territoire de la commune de Ponérihouen pour la même période.

- ARTICLE 2: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 3: Le Maire de la commune de Ponérihouen, le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Poindimié ainsi que le Commandant de la brigade de gendarmerie de Ponérihouen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie (JONC).
- ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de 2 mois qui court à compter de sa publication.

Le Commissaire Délégué de la République Pour la Phyvince Nord

Michel SALLENAVE